Accessions
159.833

Shelf No.
XG.3656.11

Barton Library.

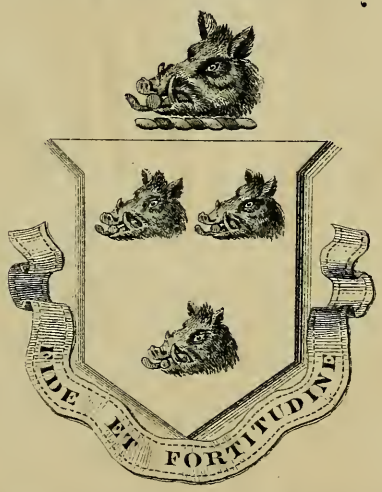

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.
Received May, 1873.
Not to be taken from the Library.

A UN CULTIVATEUR,

SUR LES MUNICIPALITÉS.

Par l'auteur de l'état actuel de la France.

Cependant la discorde, au milieu des mutins,
S'applaudit du succès de ses affreux desseins ;
. . . . . .
Dans ces murs tout sanglans des peuples malheureux ;
Unis contre leur prince, & divisés entr'eux ;
Jouets infortunés des fureurs intestines ;
De leur triste patrie avançant les ruines.....

HENRIADE, chant IV.

JE vous ai promis, mon cher ami, de vous entretenir aujourd'hui du danger des choix, auxquels doit donner lieu le nouveau réglement.

Il faut commencer par établir quelques principes. Mais comme ces principes sont faits pour régir ou guider l'homme en société, il faut bien

1790.

ſe garder de le prendre dans l'état de nature.

C'eſt l'erreur très-volontaire dans laquelle eſt tombée l'aſſemblée lors de la déclaration des droits : & tout ce qu'elle a fait depuis, a bien prouvé dans quelle intention elle avoit jetté cette erreur aux yeux du peuple.

Dans l'état de nature, l'homme jouit de toute ſa liberté ; mais il ne peut employer que ſes ſeules forces : dans l'état de ſociété, il a fait le ſacrifice d'une portion de ſa liberté ; mais il s'eſt procuré des forces réunies.

A quel moment les hommes auront-ils paſſé du premier état au ſecond (1) ? à l'inſtant où les obſtacles qui nuiſoient à leur conſervation dans l'état de nature, l'emportoient, par leur réſiſtance, ſur les forces que chaque individu pouvoit employer pour ſe maintenir dans cet état.

Ce ſera donc pour leur conſervation qu'ils auront cherché ce changement.

Quel ſera, par conſéquent, le but des hommes dans l'aſſociation (2) ? défendre & protéger de toute la force commune la perſonne & les biens de chaque aſſocié.

---

(1) Contrat ſocial, liv. 1.

(2) Ibid.

Dès que je ſais quel eſt le but de l'état d'aſſociation, il m'eſt aiſé de ſavoir comment chacun veillera à le maintenir.

Mais pour cela je n'irai point me former des êtres fantaſtiques ; je prendrai les hommes, non tels qu'ils doivent être, mais tels qu'ils ſont, c'eſt-à-dire, avec toutes les imperfections attachées à leur exiſtence.

Cela poſé, voici mon raiſonnement.

Qui engagera l'homme à maintenir l'état de ſociété ? le même motif qui le lui a fait prendre. Mais quel motif a pu engager l'homme à ſacrifier une partie de ſa liberté ? le déſir de conſerver ſa perſonne & ſes biens. Son propre intérêt l'a donc amené à cet état, & doit l'engager à le ſoutenir. La meſure de cet intérêt ſera donc celle de l'activité qu'il mettra au maintien de l'aſſociation.

Donc celui qui aura de grands biens aura un grand intérêt à leur conſervation, c'eſt-à-dire au maintien de la ſociété, puiſqu'elle ſeule peut les lui conſerver : donc, au contraire, celui qui n'aura point de biens, ou qui n'en aura que peu, n'aura aucun intérêt ; on n'en aura qu'un très-médiocre au maintien de la ſociété.

Cet argument eſt évident : il ſeroit inattaquable, quand il n'auroit pas encore, en ſa fa-

veur, le témoignage de tous les ſiecles, & la voix intérieure de tous les hommes. Il peut bleſſer l'orgueil & l'amour-propre ; mais il eſt conforme à la raiſon & à l'expérience : & en ſubiſſant l'épreuve de ces deux pierres de touche des connoiſſances humaines, il a acquis le dernier degré de certitude.

Je ne connois que le ſublime légiſlateur de l'évangile, qui ſe ſoit élevé au-deſſus de cette conſidération ; mais il prêchoit à l'homme une loi divine ; il lui preſcrivoit l'abnégation de ſoi-même ; & le peuple, qui pratiqueroit cette vertu, malheureuſement ſpéculative, n'auroit pas beſoin d'autres loix. Il ſeroit inutile de la rappeller à ce qu'il ne pourroit jamais oublier.

Tous les autres légiſlateurs, tous les vrais philoſophes qui ont voulu éclairer & non pas éblouir, ont penſé que la ſociété devoit être gouvernée d'après les principes que je viens de vous expoſer.

Ce furent ces principes qui réglerent à Athènes, à Rome, & dans les autres républiques de l'antiquité, la diviſion du peuple (1). On ſentit alors que ſi l'homme qui poſſede, & l'homme qui n'a rien, étoient admis indiſtinc-

(1) Etat actuel de la France, ch. 14.

tement, soit dans la législation, soit dans l'administration, le premier seroit perpétuellement envié, & fréquemment opprimé par le second; parce que rien ne balançant en faveur des citoyens aisés la supériorité du nombre de ceux qui ne le sont pas, ils se trouvent nécessairement exposés de la part de ceux-ci à des chances d'oppression proportionnelles à leur différence numérique.

On sentit de plus qu'on n'assuroit point, ou qu'on n'assuroit que foiblement le maintien de l'association, en chargeant de la défense ceux qui n'y étoient attachés par aucun intérêt, où chez lesquels cet intérêt étoit à peu près nul.

Appliquez, mon cher ami, ces principes au réglement, & considérez les citoyens qu'il admet à la municipalité sous les deux rapports d'éligibles & d'électeurs.

Prenons deux exemples qui nous soient familiers : un village d'agriculture & une ville commerçante; & supposons les emplois municipaux donnés à la derniere classe de citoyens que le réglement y appelle.

Dans ce village, ou dans cette ville, ils ont, par leur nombre seul, un grand avantage sur les cultivateurs & les commerçans. Le but de la loi doit donc être de chercher un tempé-

rament qui diminue cet avantage ; ou qui en arrête les mouvemens. Le réglement a fait exactement le contraire ; &, comme s'il eût cherché à rendre légal l'abus que l'on pourroit faire de l'avantage du nombre, à cette force naturelle, il a joint la force de la loi.

Ainſi, les journaliers de ce village, les ouvriers de cette ville, qui, ſe trouvant dans le cas du réglement, ſeront nommés aux offices municipaux, ſeront dès ce moment les maîtres abſolus de l'adminiſtration & de la police, diſpoſeront ſeuls des gardes bourgeoiſes, & pourront ſeuls requérir les troupes.

Naturellement portés à envier le ſort des citoyens aiſés, ils auront donc en main tout pouvoir pour les opprimer ; tandis que ceux-ci, perpétuellement expoſés à l'attaque, ne trouveront dans leur nombre aucune poſſibilité, & dans la loi aucun moyen de défenſe.

Dans leur nombre aucune poſſibilité, parce qu'il ſera très-inférieur ; dans la loi aucun moyen, parce que c'eſt par la loi même qu'ils ſeront opprimés.

En vain diroit-on qu'ils auront leur recours aux aſſemblées adminiſtratives.

1°. Les municipalités auront la proviſion ; & dans preſque tous les objets de police, le

proviſoire emporte le fond ; où eſt difficilement réparable en définitif.

2°. Les aſſemblées adminiſtratives pouvant être compoſées de la même claſſe de citoyens, le recours au juge ne ſeroit que le recours à la partie, c'eſt-à-dire qu'il ſeroit illuſoire.

Il faudra donc aller au pouvoir exécutif; car je vous ai prouvé que le légiſlatif ne pourroit pas connoître de l'adminiſtration; mais quel chemin ! quel tems pour arriver, où ? à un pouvoir qui n'exiſte plus.

Le danger particulier eſt donc démontré imminent par la force des uns, & par la foibleſſe des autres. Le danger général ne l'eſt pas moins, par le défaut d'intérêt de ceux qui auront tout pouvoir.

Pour ne pas ſortir de nos exemples, ces mêmes officiers municipaux auront-ils, à la conſervation d'une ville commerçante, un intérêt comparable à celui des commerçans eux-mêmes ? n'ont-ils pas, dans des momens de troubles, plus à gagner qu'à perdre, tandis que les autres n'ont que des riſques à courir ? eſt-il prudent de commettre le ſoin excluſif de la tranquillité d'une ville à ceux pour qui cette tranquillité eſt indifférente, & de leur ſoumettre entiérement ceux pour qui cette tran-

quillité eſt le bien le plus néceſſaire? n'eſt-ce pas aller directement contre le but de l'aſſociation, & par conſéquent faciliter les moyens de la détruire?

Si vous n'êtes pas encore convaincu, mon ami, faſſe le ciel que je n'aie jamais de faits à vous préſenter à l'appui des raiſonnemens! mais j'apprends dans ce moment la nomination de Marſeille; j'en ſuis trop troublé pour continuer cette lettre; je crains de voir mes principes confirmés par les événemens.

Adieu, mon ami, ſongez que tout ce que j'ai dit ſur les éligibles, s'applique de même aux électeurs: en mettant la vente à bas prix, on rend l'achat plus aiſé; frémiſſez ſur le ſort d'une ville où l'on peut ſe procurer des électeurs à un écu piece. Egalement malheureuſe de pouvoir être gouvernée par celui qui vend, ou par celui qui achete, elle n'a, pour le choix de ſes chefs, que le choix des infamies.

1790.

SECONDE LETTRE.

On s'aſſemble, & déjà les partis, les cabales
Font retentir ces lieux de leurs voix infernales ;
Le bandeau de l'erreur aveugle tous les yeux.

La Henriade, chant VI.

Je comptois vous entretenir aujourd'hui, mon cher ami, des atteintes que porte encore ce réglement aux traités qui ont incorporé à la France différens territoires, anciennement démembrés de l'empire ; mais j'aime mieux vous envoyer un *mémoire à conſulter* & *conſultation*, qui vient de paroître, & où cette queſtion eſt traitée. Vous y verrez que, par la nouvelle diviſion du royaume, les princes, les villes, les particuliers ſe trouvent privés des droits ou propriétés que leur aſſuroit, entr'autres, le traité de Weſtphalie ; vous y verrez quelle ſuite funeſte cela peut avoir, ſi ceux qui auront à ſe plaindre réclament, comme ils en ont le

droit, l'intervention du corps germanique & des autres puiſſances qui ont garanti l'exécution des traités.

Après avoir regardé cette opération du côté politique, regardez-la du côté moral; & appliquez à cette infraction tout ce que j'ai dit dans ma derniere lettre ſur les traités des provinces réunies.

Je terminerai cet article en vous préſentant une réflexion digne d'être ſentie par une âme telle que la vôtre.

L'aſſemblée, en violant les traités, a cru ce moyen utile. Je le ſuppoſe; mais il eſt malhonnête & immoral. Souvenez-vous, mon ami, de cette république célebre à laquelle on propoſoit un moyen ſûr d'acquérir une grande ſupériorité ſur ſes ennemis : *le moyen eſt certain*, s'écria un homme juſte, *mais il n'eſt pas honnête;* & à ce mot tout le peuple répondit qu'il ne vouloit pas même le ſavoir. Voilà un homme fait pour donner des loix à un peuple digne de les recevoir!

Je ne ſais s'il y a dans l'aſſemblée beaucoup d'hommes comme lui : ce ſont donc ceux qui ſe taiſent; mais pourquoi ſe taiſent-ils?

Mon ami, ne ſoyons pas étonnés de nos maux : audace & impunité d'un côté; ſilence

& terreur de l'autre ; il n'y a plus que le crime qui ait de l'énergie.

Mais revenons à ce malheureux réglement. J'ai prouvé qu'il étoit anti-monarchique, qu'il étoit immoral ; reſte à prouver qu'il eſt dangereux.

Ce danger peut être enviſagé ſous deux rapports.

Le danger particulier des choix & le danger général des municipalités conſidérées toutes enſemble.

Je m'occuperai dans cette lettre du danger général, abſtraction faite des choix qui peuvent avoir lieu.

N'attendez pas, mon ami, que j'entre ici dans un examen détaillé des inconvéniens ſans nombre de cette nouvelle adminiſtration. Je veux vous laiſſer de quoi méditer ; je crois que l'on éclaire mieux par les réflexions qu'on fait naître, que par celles qu'on fait lire. Le lecteur s'attache alors d'autant plus à ces réflexions, qu'il les prend réellement pour les ſiennes ; & il n'eſt pas défendu de mettre l'amour propre au ſervice de la vérité.

1°. Ces municipalités, indépendantes les unes des autres, doivent répondre définitivement à une force coactive : pour que cette

force puiſſe agir également par-tout, il faut qu'elle ſoit centrale, parce qu'alors tout viendra aboutir à elle.

Or, à quoi répondent les municipalités ? Aux aſſemblées adminiſtratives. Mais ces aſſemblées ſont multipliées dans le royaume ; la force coactive ſera donc diviſée ; les branches de l'adminiſtration n'aboutiront donc plus à un point unique, à un point central.

Il n'y a qu'un ſeul moyen de ſe tirer de cette difficulté, c'eſt de dire que toutes les aſſemblées adminiſtratives ſeront elles-mêmes ſoumiſes à l'aſſemblée nationale : alors vous mettez toute l'adminiſtration entre les mains de la puiſſance légiſlative ; vous réuniſſez, ſuivant l'expreſſion de *Jean-Jacques*, la ſouveraineté & le gouvernement ; c'eſt-à-dire qu'au pouvoir de faire des loix tyranniques, vous joignez celui de les exécuter deſpotiquement.

En un mot, ou il y aura en France autant de pouvoir d'adminiſtration que d'aſſemblées adminiſtratives, ou tous ces pouvoirs appartiendront au légiſlatif ; & l'état, qui n'a plus à choiſir qu'entre cette alternative, ſe débat entre la deſtruction & l'eſclavage.

2°. Mais j'ai tort, mon cher ami, de dire qu'il y aura en France autant de pouvoirs

d'adminiſtration, que d'aſſemblées adminiſtratives. Il y en aura autant que de municipalités. Il eſt bien vrai que celles-ci exerceront leurs fonctions ſous *l'inſpection* ou *l'autorité* des premieres : mais lorſqu'elles s'en écarteront, lorſqu'elles en abuſeront, quel pouvoir les arrêtera ? les troupes nationales ne peuvent agir que par les ordres de la municipalité ; les troupes réglées, (qu'on appelloit autrefois troupes du roi,) ne peuvent agir que ſur la réquiſition de la municipalité.

Or, ſuppoſez à préſent une municipalité qui veuille ſoutenir ou la ſédition. ou la prévarication, enverrez-vous contr'elle d'autres troupes que les ſiennes ? elle fera agir celles-ci ; & voilà une guerre civile. Voudrez-vous faire agir les ſiennes ? elle ne donnera point d'ordres aux unes, elle ne requérera point les autres ; & voilà le pouvoir coërcitif dans l'inaction.

C'eſt l'état dans lequel il eſt aujourd'hui ; en l'ôtant au roi, l'aſſemblée nationale auroit bien voulu le prendre ; mais il a fallu qu'elle ſe ſervit du peuple, & le peuple l'a gardé. Auſſi, depuis ce temps, eſt-elle aux ordres de ſoixante diſtricts ; & pour ne pas compromettre ſon autorité, elle ne rend que

des décrets qui conviennent à ceux qui veulent bien les exécuter ; ou s'il y en a quelques-uns qui ne s'exécutent pas, elle renvoie la punition au pouvoir exécutif, qui n'a plus le moyen de punir.

Je reviendrai dans d'autres lettres sur ce prétendu renvoi, & je vous prouverai, par les faits, qu'il n'a lieu que pour les inexécutions que l'assemblée veut multiplier & encourager. Chaque jour mes yeux se dessillent ; & c'est pour entrevoir des horreurs : suivons.

3°. D'après ce que je viens de dire, calculez, mon cher ami, les inconvéniens des municipalités vis-à-vis les unes des autres, lorsqu'elles se trouveront divisées d'intérêt, & ayant toute la force en main ; figurez-vous un royaume immense ayant une multitude de forces particulieres, & pas une force publique, n'ayant plus qu'un simulacre de roi auquel on n'a laissé que le nom de pouvoir exécutif ; mais à qui on a même ôté la possibilité de le mettre en jeu ; figurez-vous les plus grandes villes attendant leurs subsistances des municipalités voisines, leur demandant des approvisionnemens de bled qu'elles peuvent refuser ou empêcher ; figurez-vous ces approvisionnemens cessés, ou même retardés, par l'in-

trigue, par l'ineptie, par la crainte, par un effet quelconque de la foibleſſe ou de la méchanceté humaine; figurez-vous des citoyens honnêtes, vexés par une muuicipalité contre laquelle ils ne peuvent ſe défendre, ou vexés par le peuple auquel la municipalité ne voudra pas déplaire; figurez-vous le commerce & l'agriculture ſans circulation, ſans ſûreté; & à côté de ce tableau, mettez une dette énorme, un *déficit* conſidérable, une augmentation de dépenſe, une diminution de revenu; & dites-moi ſi ce n'eſt pas-là un état d'agonie pour un grand empire, ſi la banqueroute eſt inévitable, ſi les démembremens ne ſont pas néceſſaires; dites-moi ſur-tout quelles reſſources, quels moyens, quel intérêt vous trouverez dans des républiques iſolées, auxquelles les yeux ſeuls & l'amour de l'indépendance apprendront chaque jour qu'elles ont tout pouvoir pour réſiſter, & qu'il n'y en a point pour les contraindre.

Mon ami, ce tableau m'effraie; il m'ôte même aujourd'hui juſqu'aux moyens de le détailler. S'il vous reſte quelque doute ſur les malheurs qu'il préſente, interrogez-moi avec franchiſe; vous ſavez bien que je vous répondrai de même.

1790.

P. S. J'apprends que le roi doit venir à l'assemblée redemander le pouvoir exécutif. Le trône n'étoit-il donc pas assez humilié ? mon cher, au lieu d'avoir la foiblesse de redemander ce pouvoir, il falloit avoir la force de le reprendre.

Au reste, si l'assemblée n'a eu que de bonnes intentions, elle va le prouver en rendant au roi ce qui lui appartient, ce qu'il doit avoir pour que l'etat subsiste. Mais si elle ne le lui rend pas ! ..... vous acheverez la phrase.

La même lettre m'annonce le pillage & l'incendie des châteaux en Bretagne, Limosin, Querci, Rouergue : il y a cependant des municipalités ! Les ai-je bien jugées ? Adieu. Si je sais quelques détails, je vous les manderai.